
Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Canton de FONTENAY LE COMTE
Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ,

- Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,
- Vu la demande du 12 décembre 2024 de l'entreprise PCE SERVICES, représentée par Céline MALBOEUF demeurant à Parigny (42120) qui va réaliser des travaux d'extension et d'implantation de 6 poteaux télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique,
- Considérant qu'en raison de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue concernée sur le territoire de la commune de Saint Michel le Cloucq,

A R R E T E

Article n° 1 : En raison de travaux d'extension et d'implantation de 6 poteaux télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique, la circulation générale de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B15/C18, rues de la charoulière, du puits marchand, de la fouquetière, chemins du four et la guimardièrre, les travaux s'échelonneront sur une durée de 30 jours à compter du 2 janvier 2025. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

Article 2 : Pendant cette période, des panneaux B15-C18 seront posés à chaque extrémité de la rue susvisée.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation et la remise en leur premier état de la voie publique et ses dépendances.

Article n° 4 : La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par le demandeur.

Article n° 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités des sections réglementées,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article n° 6 : La Secrétaire générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à l'intéressé.

Copie du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A SAINT MICHEL LE CLOUCQ,
le 16 décembre 2024

Le Maire,
Francis GUILLON

Publié électroniquement le :

